



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le projet de « reconstruction de l'EHPAD CLAIREFOND
sur les sites des hôpitaux Drôme Nord »,
sur la commune de Romans-sur-Isère (26)**

Décision n° F08214P0814

n°886

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 18/07/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 14-60 2014098-004 du préfet de région Rhône-Alpes du 08 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 24 juin 2014 et considérée complète le 24 juin 2014, relative au projet de reconstruction de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) de Clairefond sur les sites des hôpitaux Drôme Nord, situé la commune de Romans-sur-Isère (26), déposée par les Hôpitaux Drôme Nord ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) reçu en date du 11 juillet 2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires (DDT) de la Drôme le 18 juillet 2014 ;

Considérant la nature du projet consistant à une reconstruction de l'unité actuelle sur l'assiette foncière des hôpitaux Drôme Nord ;

Considérant les caractéristiques de l'aménagement consistant à la réalisation de 14 800m² de surface de planchers sur une assiette foncière de 24 400m² permettant d'accueillir 252 unités de lits, 97 places de parkings et des besoins techniques liés au fonctionnement de l'établissement ;

Considérant la faible ampleur du projet, les caractéristiques du terrain d'accueil et la continuité avec les autres unités de l'hôpital Drôme Nord ;

Considérant que le site retenu ne présente pas d'enjeux environnementaux spécifiques, que le projet consomme 24 400m² de terrain agricole et régénère 15 000m² d'espaces verts ;

Considérant que le projet se situe en dehors des périmètres de Plan de Prévention des Risques Technologiques présents sur la commune de Romans-sur-Isère ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **l'opération de de reconstruction de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) de Clairefond sur les sites des hôpitaux Drôme Nord, sur la commune de Romans-sur-Isère (26), objet du formulaire F08214P0814, n'est pas soumise à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et des réglementations auxquelles le projet peut être soumis, en particulier en ce qui concerne le permis d'aménager, l'autorisation de travaux en site classé, l'évaluation des incidences Natura 2000 et le cas échéant, la dérogation au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation

la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation

Le chef du service CAEDD

Gilles PIROUX

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

